

PROSPECTUS

PREVAL - ENTREPRENEURS

Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français

OPCVM relevant de la Directive 2014 91 UE modifiant la Directive 2009 65 CE

18 SEPTEMBRE 2020

Société de Gestion
PREVAL, French Branch



.....

Banque Dépositaire
CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL
(CIC)



.....

I. Caractéristiques générales

OPCVM relevant de la
Directive 2014 91 UE
modifiant la directive
2009 65 CE

I-1 Forme de l'OPCVM**► Dénomination :**

PREVAL- ENTREPRENEURS

► Forme juridique et état membre dans lequel l'OPCVM a été constitué :

Fonds commun de placement (FCP) de droit français.

► Date de création et durée d'existence prévue :

Le Fonds a été créé le 1^{er} octobre 2003 pour une durée de 99 ans.

► Synthèse de l'offre de gestion :

Parts	Caractéristiques				
	Code ISIN	Distribution des revenus	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
	FR0010007542	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 part

► Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique :

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur auprès de :

PREVAL, French Branch
41 avenue Montaigne – 75008 PARIS
01.53.43.84.45
Email : contact@preval.lu

Ces documents sont également disponibles sur le site : www.preval.lu

I-2 Acteurs**► Société de gestion :**

La société de gestion PREVAL est agréée depuis le 22 août 2014 par la CSSF sous le numéro S00000993 ; elle dispose d'une succursale française :

PREVAL, French Branch
41 avenue Montaigne – 75008 PARIS

Flinvest a été la société de gestion de l'OPC jusqu'à son remplacement par la société PREVAL

► Dépositaire :

Les fonctions de dépositaire, de conservateur, la centralisation des ordres de souscription et de rachat et la tenue des registres de parts sont assurées par :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence
75452 Paris Cedex 09

- a) Missions :
1. Garde des actifs
 - i. Conservation
 - ii. Tenue de registre des actifs
 2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion
 3. Suivi des flux de liquidité
 4. Tenue du passif par délégation
 - i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action
 - ii. Tenue du compte émission

Conflits d'intérêt potentiel : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

- b) Délégataire des fonctions de garde : BFCM

La liste des délégués et sous délégués est disponible sur le site internet suivant : www.cic-marketsolutions.eu

Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

- c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire – 6 avenue de Provence - 75009 PARIS

► Commissaire aux comptes :

DELOITTE & ASSOCIES
185, avenue Charles de Gaulle – 92200 NEUILLY SUR SEINE
représenté par Monsieur Jean-Marc LECAT

► Commercialisateur :

PREVAL, French Branch
41 avenue Montaigne
75008 PARIS

► Délégataire :

Seule la gestion comptable a été déléguée. Elle consiste principalement à assurer la gestion comptable du Fonds et le calcul des valeurs liquidatives :

SOCIETE GENERALE SECURITIES SERVICES NET ASSET VALUE

Immeuble Colline Sud – 10, passage de l'Arche – 92034 Paris La Défense Cedex
France

► Conseillers :

Néant

II. Modalités de fonctionnement et de gestion

II-1 Caractéristiques générales

► Caractéristiques des parts ou actions :

Code ISIN : FR0010007542

Nature du droit attaché à la catégorie de parts : Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

Modalités de tenue du passif : La tenue du passif est assurée par le dépositaire.

Droits de vote : Le Fonds étant une copropriété de valeurs mobilières, aucun droit de vote n'est attaché aux parts détenues. Les décisions concernant le Fonds sont prises par la société de gestion dans l'intérêt des porteurs de parts.

Forme des parts : Parts au porteur.

Décimalisation : Les parts ne peuvent être souscrites qu'en nombre entier de parts.

► Date de clôture :

Dernier jour de bourse ouvert à Paris du mois de juin de chaque année. (Première clôture : juin 2004).

► Indications sur le régime fiscal :

Dominante fiscale : Le FCP est éligible au PEA.

La qualité de copropriété du Fonds le place de plein droit en dehors du champ d'application de l'impôt sur les sociétés. En outre, la loi exonère les plus-values de cessions de titres réalisées dans le cadre de la gestion du FCP, sous réserve qu'aucune personne physique, agissant directement ou par personne interposée, ne possède plus de 10 % de ses parts (article 105-0 A, III-2 du Code général des impôts).

Selon le principe de transparence, l'administration fiscale considère que le porteur de parts est directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le Fonds.

Le Fonds ne proposant qu'une part de capitalisation, la fiscalité applicable est en principe celle des plus values sur valeurs mobilières du pays de résidence du porteur, suivant les règles appropriées à sa situation (personne physique, personne morale soumise à l'impôt sur les sociétés, autres cas...). Les règles applicables aux porteurs résidents français sont fixées par le Code général des impôts.

D'une manière générale, les porteurs de parts du Fonds sont invités à se rapprocher de leur conseiller fiscal ou de leur chargé de clientèle habituel afin de déterminer les règles fiscales applicables à leur situation particulière. Cette analyse pourrait, selon le cas, leur être facturée par leur conseiller et ne saurait en aucun cas être prise en charge par le Fonds ou la société de gestion.

II-2 Dispositions particulières

► Classification :

Actions internationales.

► OPC D'OPC :

Niveau d'exposition du fonds aux autres OPC : inférieur à 10% de son actif net.

► Objectif de gestion :

L'objectif de gestion du FCP est d'obtenir à moyen terme une performance nette supérieure à l'indice Stoxx Europe Mid 200 Index tout en contrôlant le risque relatif du portefeuille par rapport à cet indice.

► Indicateur de référence : Stoxx Europe Mid 200 Index

Les performances sont comparées à l'évolution de l'indice Stoxx Europe Mid 200 Index. L'OPCVM n'a pas pour autant l'objectif de reproduire cet indice. L'OPC est géré activement. L'indice est utilisé à posteriori comme indicateur de comparaison des performances. La stratégie de gestion est discrétionnaire et sans contrainte relative à l'indice.

L'indice Stoxx Europe Mid 200 Index est un indice actions exprimé en euros représentatif des moyennes capitalisations européennes. Cet indice est publié par Stoxx Limited et disponible sur Reuter, Bloomberg, Datastream et sur le site internet Stoxx à l'adresse suivante : <https://www.stoxx.com/index-details?symbol=MCXP>

L'indicateur de référence est calculé dividendes réinvestis.

L'administrateur de l'indice de référence (STOXX) est autorisé depuis le 31 juillet 2019 et est inscrit sur le registre d'administrateurs d'indices de référence tenu par l'ESMA.

► Stratégie d'investissement :

1. Stratégies utilisées

Le fonds est investi au minimum à 75% en actions européennes éligibles au PEA. Le fonds peut investir jusqu'à 25% de son actif net en actions des pays de l'OCDE (y compris les pays émergents) hors Union européenne.

Le fonds est en permanence exposé entre 60% et 100% sur le marché des actions internationales. Le Fonds est investi au minimum à 60% en actions de moyenne capitalisation (comprise entre 100 millions d'euros et 10 milliards d'euros).

Le fonds est investi entre 0% et 40% en actions de petite (inférieure à 100 millions d'euros) ou grande capitalisation (supérieure à 10 milliards d'euros).

La stratégie des gérants repose sur leur capacité de déceler et d'acquérir des sociétés à des niveaux de valorisation raisonnables, permettant l'optimisation du couple rentabilité/risque des valeurs du portefeuille.

Leur approche consiste à investir en stock picking dans une sélection de sociétés européennes de taille moyenne de première qualité, c'est-à-dire :

- leaders sur des marchés à fortes barrières à l'entrée, de préférence en croissance, et profitables,
- disposant d'une bonne culture d'entreprise et d'une bonne situation financière,
- animée par des dirigeants compétents, honnêtes, impliqués au capital et connus des gérants depuis au moins 3 ans.

Les gérants se focalisent au sein de cet univers restreint sur les titres sous évalués par le marché pour des raisons diverses : résultats temporairement affectés, du fait d'investissements dans des nouveaux produits ou pays qui détériorent les marges à court terme, opérations de croissance externe mal comprise par les investisseurs ou dilutives à court terme, perception boursière négative liée au secteur ou à la valeur. Ils analysent si ces facteurs qui pénalisent la rentabilité, et qui ont de ce fait terriblement déprimé les cours de bourse, sont pérennes ou pas. Cette démarche leur permet d'acquérir des titres de qualité, loin de leur plus haut, ce qui limite les risques pris.

Les gérants auront recours à l'analyse fondamentale qui conduit à apprécier chaque valeur en absolu et en relatif dans son secteur. Elle repose, dans une optique à moyen terme, sur l'analyse de la stratégie du marché, du potentiel de croissance, de la structure de financement et de la capacité à dégager des bénéfices de chaque titre étudié.

Dans la recherche de performance, la stratégie d'investissement du fonds n'est soumise à aucune règle spécifique prédéfinie en matière d'allocation sectorielle ou en matière de pondération des lignes détenues rapportées à l'actif net.

Maîtrise du risque :

Les gérants sont extrêmement avertis au risque et ont pour cela listé quelques facteurs pris en compte dans leurs décisions d'investissement afin de minimiser :

- le risque économique : pas d'investissement dans des sociétés à la structure financière déséquilibrée, ni dans des sociétés en phase d'investissement lourd,
- le risque de marché : pas d'investissement dans des sociétés dont les ratios d'évaluation font ressortir une prime significative par rapport à ses comparables boursiers
- souci permanent de diversification géographique et sectorielle
- Le risque de change sera proportionnel à la partie de l'actif du FCP investi en valeurs mobilières cotées dans une autre devise que l'Euro soit 100% maximum.

2. Les actifs (hors dérivés intégrés)

Actions :

Il est investi au minimum à 75% en actions européennes éligibles au PEA. Le Fonds peut investir jusqu'à 25% de son actif net en actions des pays de l'OCDE hors union européenne.

Les sociétés seront sélectionnées sans discrimination de secteurs parmi les entreprises de moyenne capitalisation (comprise entre 100 millions d'euros et 10 milliards d'euros,) qui représenteront au minimum 60% de l'actif du FCP.

Il convient de noter que cette valeur est appréciée par la Société à la date de la réalisation de l'investissement. Dans le cas où un fonds détiendrait des titres d'une société dont la capitalisation boursière viendrait à dépasser les 10 milliards d'euros (ce qui classerait cette société comme une grande capitalisation) après la réalisation de l'investissement, la Société continuerait de traiter ces titres comme étant ceux d'une moyenne capitalisation jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la réalisation de l'investissement (N+1) afin de préserver l'intérêt des porteurs de parts des fonds concernés.

Titres de créance et instruments du marché monétaire

Le Fonds peut être investi jusqu'à 25% de son actif en bons du trésor et/ou en Titres Négociables à court terme.

Parts ou actions d'OPC :

L'OPCVM pourra détenir jusqu'à 10 % de son actif en actions et parts d'OPCVM français ou européens relevant de la Directive 2014-91 UE et/ou en FIA européens ouverts à une clientèle non professionnelle répondant aux quatre critères de l'article 214-13 du Code Monétaire et Financier.

Ces OPC pourront intervenir sur l'univers d'investissement :

- Actions,
- monétaires.

3. Les instruments dérivés :

A des fins de gestion efficiente du portefeuille (EPM technique), le FCP pourra intervenir sur des instruments dérivés négociés de gré à gré.

Les opérations portant sur des instruments dérivés seront effectuées dans la limite de 100% maximum de l'actif de l'OPCVM sans recherche de surexposition.

Ces opérations seront conclues avec des contreparties sélectionnées par la société de gestion parmi les établissements ayant leur siège social dans un pays membre de l'OCDE ou de l'Union Européenne mentionnés au R214-19 du CMF. Les contreparties devront être de bonne qualité de crédit (équivalent à investissement grade). Dans le cadre des contrats d'échange, les contreparties seront sélectionnées à l'issue d'un appel d'offres.

Les interventions sur des instruments dérivés se feront en particulier sur :

Les opérations de change à terme pour couvrir éventuellement le portefeuille.

4. Les titres intégrant des dérivés

Néant.

5. Les dépôts

Néant.

6. Les emprunts d'espèces

Le gérant pourra effectuer des opérations d'emprunts d'espèces dans la limite de 10 % de l'actif du Fonds.

7. Les opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres Néant

8. Garanties financières

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, le fonds peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.

Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.

Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.

Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.

Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaires), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaires, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit,

Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.

Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

Conservation : Les garanties financières reçues sont placées auprès du Dépositaire ou par un de ses agents ou tiers sous son contrôle ou de tout dépositaire tiers faisant l'objet d'une surveillance prudentielle et qui n'a aucun lien avec le fournisseur des garanties financières.

Interdiction de réutilisation : Les garanties financières autres qu'en espèces ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

► Profil de risque :

Risque Action :

Le FCP Preval- ENTREPRENEURS peut être exposé jusqu'à 100% aux marchés actions. La valeur du fonds peut baisser significativement si les marchés baissent.

Risque lié à l'investissement dans des sociétés de petites et moyennes capitalisations :

Sur ces marchés, le volume des titres cotés en bourse est réduit. Les mouvements de marchés sont donc plus marqués et plus rapides que sur les grandes capitalisations. La valeur liquidative du fonds peut donc baisser rapidement et fortement.

Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises d'investissement par rapport à la devise de référence du portefeuille, l'euro. En cas de baisse d'une devise par rapport à l'euro, la valeur liquidative pourra baisser.

L'utilisation de contrats de change à terme vise à couvrir et mitiger le risque de change.

Risque de perte en capital :

Le FCP ne comporte aucune garantie ni protection, le capital initialement investi peut ne pas être restitué.

Risque de taux :

Risque que la valeur des produits de taux détenus en portefeuille via des OPCVM ou des titres en direct, diminue si les taux d'intérêts augmentent, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative du fonds.

Risque de crédit :

Risque que l'émetteur ne soit plus à même de rembourser sa dette ou que sa créance soit dégradée, pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative. Ce risque est présent dans les titres de créances quand bien même ils représenteraient un panier d'actions.

Risque de liquidité :

Le fonds peut s'exposer à un risque de liquidité si une part des investissements est réalisée dans des instruments financiers par nature suffisamment liquides, mais néanmoins susceptibles dans certaines circonstances, d'avoir un niveau de liquidité relativement faible, au point d'avoir un impact sur le risque de liquidité de l'OPCVM dans son ensemble.

► **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type :**

Souscripteurs concernés : tous souscripteurs.

Profil type de l'investisseur :

Le fonds convient à des investisseurs institutionnels ou à des personnes physiques souhaitant placer une part de leurs actifs dans un portefeuille diversifié d'actions européennes, dans une perspective d'investissement à moyen et long terme.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans ce fonds dépend de la situation personnelle de chaque investisseur. Pour le déterminer, il convient de tenir compte du patrimoine personnel, des besoins actuels, de la durée recommandée de ce placement mais également du souhait de prendre des risques du fait de la volatilité inhérente au marché des actions.

Il est également recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques d'un seul OPCVM.

Durée de placement recommandée : 5 ans

► **Modalités de détermination et d'affectation des revenus**

Capitalisation.

► **Caractéristiques des parts :**

Les parts sont libellées en euros. Elles ne peuvent être fractionnées

► **Modalités de souscription et de rachat :**

Les souscriptions et les rachats ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

La valeur d'origine de la part est fixée à 100 euros.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées chaque jour de bourse avant 10 heures par le dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence – 75452 Paris Cedex 09

et sont exécutées à cours inconnu sur la base de la prochaine valeur liquidative.

J ouvré	J ouvré	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvrés	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 10h des ordres de souscription ¹	Centralisation avant 10h des ordres de rachat ¹	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la valeur liquidative	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

¹Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier

Les demandes de souscriptions/rachats reçues les jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext), sont centralisées et traitées le jour ouvré suivant.

La valeur liquidative est calculée quotidiennement à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la bourse de Paris (calendrier officiel : Euronext). Dans ce cas, la valeur liquidative est calculée le jour ouvré suivant.

En application de l'article L. 214-8-7 du code Monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

► Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux barème
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	2,5 % maximum
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	valeur liquidative × nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtages, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées à l'OPCVM ;
- des commissions de mouvement facturées à l'OPCVM ;
- une part du revenu des opérations d'acquisition et cession temporaires de titres.

Frais facturés à l'OPCVM :	Assiette	Taux barème
Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion	Actif net	1.8 % TTC maximum
Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)	Actif net	Frais de gestion : 2,5% TTC maximum Commission de souscription : 2% TTC maximum Commission de rachat : 1% TTC maximum
Prestataires percevant des commissions de mouvement : - Société de gestion - Dépositaire	Prélèvement sur chaque transaction	- Société de gestion : néant - Dépositaire : Actions, warrants, obligations convertibles : France / Etranger : forfait 70€ TTC maximum Obligations, TCN, certificats de dépôt : France / Etranger : forfait 55 € TTC maximum Souscriptions / Rachats sur OPC : France / Euroclear / Etranger : 150 € TTC maximum
Commission de sur performance	Actif net	20 % TTC de la sur performance du FCP par rapport à la variation de l'indice Stoxx Europe Mid 200 Index selon la méthodologie de l'actif indicé , et sous réserve de dépasser le Highwatermark historique .

Modalités de calcul de la commission de sur performance :

A compter du 1 juillet 2020, des frais de gestion variables seront prélevés au profit de la société de gestion selon les modalités suivantes :

- Il sera perçu une commission correspondant à 20 % TTC de la sur-performance du FCP par rapport à l'indice Stoxx Mid 200 Index calculé par Stoxx Limited, dividendes réinvestis. La méthode de calcul de la surperformance est celle préconisée par l'AFG, à savoir la méthode de l'actif indicé. Cette méthode considère que la performance du fonds est la création (ou destruction) de valeur générée en devise du fonds. Elle compare ce montant à la création ou destruction de valeur qu'un investissement similaire sur un support équivalent à l'indicateur de référence aurait généré. La méthode consiste donc à calculer un actif indicé, qui représente l'actif net d'un fonds virtuel ayant connu les mêmes flux de souscriptions et de rachats que le fonds pour lequel nous calculons la commission et les performances de l'indicateurs de référence.
- La période de référence du calcul de cette sur-performance est l'exercice comptable.
- Les frais de gestion variables ne sont dus que si la performance du FCP est positive et supérieure à la valeur du Highwatermark. Cette valeur est définie comme étant la valeur liquidative la plus élevée depuis la création du fonds.
- Les frais de gestion variables sont provisionnés à chaque valeur liquidative et sont prélevés annuellement en fin d'exercice et imputés au compte de résultat du FCP.

- Dans le cas d'une sous-performance du FCP par rapport à l'actif indicé, cette provision sera réajustée par le biais d'une reprise sur provision.
- En cas de rachat de parts, si une commission est provisionnée, la partie proportionnelle aux parts remboursées est versée à la société de gestion.

Procédure de choix des intermédiaires :

Le choix des intermédiaires sera opéré en fonction de leur compétence particulière dans le domaine des actions, ainsi qu'en raison de la qualité de leur recherche, de l'exécution des ordres et de la participation aux placements privés et introductions en Bourse, et enfin de leur capacité à traiter des blocs sur les valeurs moyennes.

III. Informations d'ordre commercial

Les demandes d'information, les documents relatifs au Fonds et sa valeur liquidative peuvent être obtenus en s'adressant directement à la société de gestion ou sur le site Internet de cette dernière :

PREVAL, French Branch
41 avenue Montaigne – 75008 PARIS

Les demandes de souscription et de rachat relatives au Fonds sont centralisées auprès de son dépositaire :

CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)
6 avenue de Provence – 75452 Paris Cedex 09

IV. Règles d'investissement

Les règles de composition de l'actif prévu par le Code Monétaire et Financier et les règles de dispersion des risques applicables à cet OPCVM doivent être respectées à tout moment. Si un dépassement de ces limites intervient indépendamment de la société de gestion ou à la suite de l'exercice d'un droit de souscription, la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts de l'OPCVM.

La méthode de calcul du ratio du risque global est celle de l'engagement.

V. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs

V 1 - Règles d'évaluation des actifs

A – Méthode d'évaluation

L'organisme s'est conformé aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des O.P.C.V.M.

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêt du bilan selon les règles suivantes :

Valeurs mobilières

Négoциées sur un marché réglementé :

actions et assimilées

sur la base des cours publiés.

- cours d'ouverture jour
- cours de clôture jour
- autre.....

sur la base des cours non publiés.

cours transmis par la société de gestion

autre.....

Opcvm

à la dernière valeur liquidative connue

autre.....

Les dépôts / emprunts :

Le montant de l'engagement est rémunéré selon les conditions contractuelles.

B - Modalités pratiques

Les bases de données utilisées sont :

- Fininfo
- Reuters
- Bloomberg
- Telekurs
- FTID

La source des cours de devises retenue est :

- AFG
- BCE
- autre :

V 2 - Méthode de comptabilisation :

- La méthode de comptabilisation des frais de négociation se fait en :
 - frais exclus
 - frais inclus
- La méthode de comptabilisation des revenus de taux est celle du :
 - coupon couru
 - coupon encaissé
- La méthode de comptabilisation des intérêts courus du week-end :
 - prise en compte sur la VL précédente
 - prise en compte sur la VL suivante

VI POLITIQUE DE REMUNERATION

Les détails de la politique de rémunération sont disponibles sur simple demande à l'adresse de la société de gestion.

REGLEMENT DU FCP PREVAL- ENTREPRENEURS

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa date de création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

Le fonds a la possibilité de regrouper ou de diviser ses parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Émission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L. 214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué. L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

La société de gestion peut restreindre ou empêcher la détention directe ou indirecte des parts du FCP par toute personne qualifiée de « Personne non Eligible » au sens ci-après.

Une Personne non Eligible est :

- une « U.S. Person » telle que définie par la réglementation américaine « Regulation S » de la Securities and Exchange Commission (« SEC »); ou
- toute autre personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

- (i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que les dites parts soient directement ou indirectement détenues par ou au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
- (ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle estimerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts est ou non une Personne non Eligible;

et

- (iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible inscrite aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder, après un délai de 10 jours ouvrés, au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus.

Article 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assume les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement par la société de gestion confiées. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.
Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

- 1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
- 2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
- 3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration ou le directoire de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

À la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC. L'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D’AFFECTATION DES RESULTATS**Article 9 – Modalités d’affectation du résultat et des sommes distribuables**

Le résultat net de l’exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l’exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d’exercices antérieurs n’ayant pas fait l’objet d’une distribution ou d’une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l’une de l’autre.

Les modalités précises d’affectation du résultat et des sommes distribuables sont définies dans le prospectus.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION**Article 10 - Fusion – Scission**

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu’elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu’un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d’une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l’article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l’Autorité des Marchés Financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.
- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.
- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu’aucun autre dépositaire n’a été désigné, ou à l’expiration de la durée du fonds, si celle-ci n’a pas été prorogée.

La société de gestion informe l’Autorité des Marchés Financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l’Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d’un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l’expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l’Autorité des marchés financiers.

Article 12 – Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d’exercer leurs fonctions jusqu’à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION**Article 13 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents